

Arrêté réglementant l'accès des plages aux chiens

Le maire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-23 et L.2512-13 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et R 634-2;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 et R 541-76-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques, d'interdire l'accès des chiens sur toutes les plages de la commune entre **9h00 et 20h30** en période de forte affluence du public ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de prévenir et limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, de l'estran et du sable ainsi que de protéger les oiseaux migrateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour protéger les oiseaux migrateurs en hivernage, d'interdire strictement aux chiens, pendant la période d'hivernage, l'accès aux plages concernées soit, les plages du Moulin et de la Banche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 avril au 14 octobre, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, n'ont accès aux Plages du Portes-Leu, Moulin, des Godelins, du Vau Chaperon, du Corps de Garde, de l'Avant-Port et de la Banche, soit toutes les plages de la commune- qu'avant **9h00 le matin ou après 20h30**.

ARTICLE 2 : Du 15 octobre au 14 avril (période d'hivernage des oiseaux migrateurs), à l'exception des chiens d'assistance, l'accès aux plages du Moulin et de la Banche est interdit aux chiens à toute heure de la journée ou de la nuit.

ARTICLE 3 : En période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté, qu'il s'agisse de la présence de chien non autorisée sur la plage, ou de l'absence de ramassage de leurs déjections, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Elles seront punies :

- Pour la présence de chien non autorisée sur la plage, de l'amende prévue par une contravention de 2^{ème} classe soit un montant maximum de 150,00 euros.
- pour le non ramassage des déjections par une contravention de 4^{ème} classe soit, une amende forfaitaire de 135 €.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer
La Police Municipale
Les Services Techniques Municipaux



Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 21 juin 2023
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le